

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 janvier 2016

COMPÉTITIVITÉ DE L'AGRICULTURE ET DE LA FILIÈRE AGROALIMENTAIRE - (N° 3340)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 49

présenté par

M. Le Fur, M. Gosselin, M. Costes, M. Nicolin, M. Tetart, M. Viala, M. Jean-Pierre Vigier, M. Vitel, M. Lazaro, M. Sermier, Mme Le Callennec, M. Cinieri, M. Degauchy, M. Jean-Pierre Barbier, Mme Dalloz, M. Frédéric Lefebvre, M. Le Ray, M. Hetzel, M. Tian, M. Morel-A-L'Huissier, M. Aboud, Mme Louwagie, M. Laffineur, Mme Ameline et M. de Mazières

ARTICLE 6

I. – Substituer aux alinéas 3 à 11 l'alinéa suivant :

« 2° À la fin du *d* du 2 du I de l'article 72 D *bis* , les mots : « reconnu par une autorité administrative compétente » sont supprimés. »

II. – Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« IV. – Le 2° du I entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2017. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le *d* de l'article 72 D *bis* exige la reconnaissance de l'aléa ouvrant droit au bénéfice de la Dotation Pour Aléa (DPA) à la reconnaissance de l'aléa par une autorité administrative compétente.

L'objet du présent amendement est de transférer à l'agriculteur la responsabilité d'apporter les éléments de l'aléa.